



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas,
sur le zonage des eaux pluviales
de Lamarque-Pontacq (65)**

n°saisine 2017-5315-2

n°MRAe 2017DKO125

La mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable, en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles R.122-17-II et R.122-18 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 et du 19 décembre 2016 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu la délibération n°2016-01 de la MRAe, en date du 24 juin 2016, portant délégation à Marc Challéat, président de la MRAe, et à Bernard Abrial, membre de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n°2017-5315-2** ;
- **zonage des eaux pluviales de Lamarque-Pontacq (65), déposée par le syndicat à vocation multiple d'eau et d'assainissement de la vallée de l'Ousse (SMEAVO)** ;
- reçue le 04 juillet 2017 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 07 juillet 2017 ;

Considérant que le SMEAVO élabore, pour le compte de 18 communes des Pyrénées-Atlantiques et des Hautes-Pyrénées, dont la commune de Lamarque-Pontacq (828 habitants en 2013, source INSEE), un schéma directeur des eaux pluviales, un zonage et un règlement associés, afin de définir et de proposer des solutions destinées à réduire les problèmes actuels et d'anticiper les problèmes futurs liés notamment au développement de l'urbanisation ;

Considérant qu'il n'existe pas actuellement de réseau pluvial structurant sur le territoire étudié, que les études préalables ont permis d'identifier les zones à problèmes, que des aménagements localisés seront effectués en fonction du niveau d'enjeu ;

Considérant que la commune de Lamarque-Pontacq comporte deux points noirs (débordements et eaux pluviales parasites dans le réseau eaux usées) identifiés d'enjeu moyen à fort et que des travaux sont prévus sur la commune ;

Considérant que le règlement associé au zonage pluvial propose des mesures constructives adaptées aux spécificités de chaque zone ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de zonage des eaux pluviales de la commune de Lamarque-Pontacq limite les probabilités d'incidences sur la santé et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE susvisée ;

Décide

Article 1^{er}

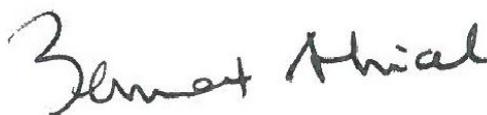
Le projet de zonage des eaux pluviales de Lamarque-Pontacq, objet de la demande n°2017-5315-2, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale d'Occitanie : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr et sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Marseille, le 30 août 2017

Le président de la mission régionale
d'autorité environnementale,
Marc Challéat
Par délégation,
Bernard ABRIAL



Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Le président de la MRAe Occitanie
DREAL Occitanie
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

Recours hiérarchique : (Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire
Tour Séquoia
92055 La Défense Cedex

Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34000 Montpellier

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.